

République Française
Département de la Moselle
Canton du Pays Messin



Mairie de NOISSEVILLE
38, rue principale
57645 NOISSEVILLE
Tél : 03.87.76.72.68

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE NOISSEVILLE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : **14**

Membres ayant pris part à la délibération : **12**

Date de la convocation : **21 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROLLIN, le 1er Adjoint.

Membres présents : Madame Catherine BAUR, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, , Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Madame Pierrette ROMERA, Monsieur Gioacchino CAVANNA, , Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Monique BUBOLA, Madame Pierrette GUNTHER-SAES, Monsieur Benoît MATOT, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN,

Absents excusés : Monsieur Jérôme PRACHE (donne procuration à C. BAUR), Madame Armelle HUET.

Absent non excusé : néant

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument du Souvenir Français - DCM N° 027/2022

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Noisseville accueille sur son territoire communal le Monument du Souvenir français, classé monument historique le 30 novembre 1987. Le rayon de protection de 500 mètres autour du Monument du Souvenir français englobe, à ce jour, une majorité de parcelles agricoles, mais aussi une partie de la zone urbanisée de Noisseville, une partie de l'autoroute A4 et une petite partie de la zone d'activités de Lauvallières. Enfin, une large partie du périmètre déborde sur des parcelles agricoles de la commune voisine de Retonfey, située en dehors du territoire de l'Eurométropole de Metz.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du Monument du Souvenir français. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Noisseville sur le projet de PDA autour du Monument du Souvenir français, situé sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Monument du Souvenir français, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération, sous réserve d'ajouter au périmètre les parcelles numéros 367 section 3, 439 section 3, 390 section 3 et 394 section 3.

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Monument du Souvenir français sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an dits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire par envoi à la Préfecture de Moselle

Noisseville, le 28 Octobre 2022

Le 1er Adjoint,
Guy ROLLIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Rollin', is written over the official seal of the Municipality of Noisseville.